



Feuille de route

fixant le processus de votation populaire concernant l'appartenance cantonale de la commune de Moutier

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

le Gouvernement de la République et Canton du Jura et

le Conseil municipal de la Commune de Moutier,

vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale,

vu les articles 9 et 10 de la Déclaration d'intention portant sur l'organisation de votations populaires dans la République et Canton du Jura et le Jura bernois concernant l'avenir institutionnel de la région du 20 février 2012,

vu le résultat des votations du 24 novembre 2013,

vu la requête formée par le Conseil municipal de Moutier auprès du Conseil-exécutif bernois le 9 avril 2014,

*s'engagent à initier un processus permettant à la commune de Moutier de se déterminer
démocratiquement sur son appartenance cantonale.*

Article premier **Objectif**

La présente feuille de route a pour but de régler :

- a) les modalités de l'organisation du vote communal des citoyens¹ de Moutier selon l'article 9 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012, concernant l'appartenance cantonale de la commune de Moutier ;
- b) les conséquences d'une telle votation.

Article 2 **Base légale du Canton de Berne**

Conformément à l'article 9 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012, le Conseil-exécutif bernois propose au Grand Conseil, dans les meilleurs délais, une base légale permettant l'organisation du vote communal.

Cette base légale sert de cadre pour l'organisation du scrutin en respect du principe de l'autonomie communale.

Article 3 **Objet de la votation communale**

L'objet du scrutin communal est le transfert de la commune de Moutier du Canton de Berne dans la République et Canton du Jura au sens de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Les citoyens de Moutier répondent à la question : « *Voulez-vous que la commune de Moutier rejoigne la République et Canton du Jura ?* ».

Article 4 **Organisation du scrutin**

L'organisation du scrutin relève de la compétence des autorités municipales de Moutier, selon la base légale prévue à l'article 2.

Article 5 **Calendrier**

Les autorités municipales de Moutier organisent le scrutin dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la base légale prévue à l'article 2.

Article 6 **Expertise**

Les parties confient à un expert externe le mandat de répondre de manière objective et impartiale à des questions portant sur le transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura et sur son maintien dans le Canton de Berne, notamment en matière financière. Les données de l'expertise constituent des éléments d'information fournis à la population de Moutier lui permettant de voter en toute connaissance de cause.

L'expert est choisi d'entente entre les parties ; il ne provient ni de la République et Canton du Jura, ni du Canton de Berne.

Il exerce son mandat en toute indépendance. Les administrations cantonales et communale lui fournissent le soutien qu'il requiert.

Les parties fixent ensemble et d'entente avec l'expert le contenu du mandat, y compris les modalités concernant la formulation, la présentation et le traitement des questions qui lui sont posées.

En tous les cas, le mandat de l'expert cesse au plus tard six mois avant la votation communale.

Le coût du mandat est pris en charge à parts égales par les trois parties.

Article 7 **Message aux électeurs**

Le message adressé aux citoyens de Moutier en vue de la votation communale se compose de trois parties :

- la partie principale rédigée par les autorités municipales de Moutier, qui contient notamment des informations objectives et factuelles;
- deux parties d'étendue semblable que les autorités municipales de Moutier requièrent respectivement du Canton de Berne et de la République et Canton du Jura.

Article 8 **Conséquences de la votation communale**

Dans le cas où les citoyens de Moutier décident de rejoindre la République et Canton du Jura, la modification territoriale est soumise simultanément à l'approbation des citoyens des cantons de Berne et du Jura conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Dans le cas contraire, l'appartenance cantonale de la commune de Moutier est considérée comme définitivement réglée.

Article 9 **Concordat et accord intercantonal**

Les votations populaires dans les cantons de Berne et du Jura au sens de l'article 8, alinéa 1, ont pour objet un concordat intercantonal qui porte sur la modification territoriale consécutive au choix des citoyens de Moutier.

Les deux exécutifs cantonaux s'engagent à négocier un tel concordat. Ils conviennent de le soumettre à leurs législatifs dans les plus brefs délais dès la votation communale à Moutier.

Pour le surplus, le concordat délègue expressément aux exécutifs cantonaux la compétence de négocier, de conclure et de signer les accords réglant le partage des biens, la dévolution administrative et judiciaire et d'autres modalités du transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura.

Article 10 **Conséquences des votations cantonales**

En cas d'acceptation du transfert de la commune de Moutier par les populations des deux cantons, l'Assemblée fédérale se prononce sur la modification territoriale en application de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Si l'une des populations s'oppose à la modification territoriale, les parties reconnaissent que les processus décrits dans la Déclaration d'intention du 20 février 2012 sont arrivés à leur terme en ce qui concerne la commune de Moutier.

Article 11 **Campagnes précédant les votations**

Les parties s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que les campagnes précédant les votations communale et cantonales se déroulent dans un climat serein et empreint de loyauté.

Article 12 **Eventuelles divergences**

Les parties s'engagent à reprendre les discussions dans l'hypothèse où des difficultés majeures devaient survenir dans l'application de la présente feuille de route.

Moutier, le 4 février 2015

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne



Philippe Perrenoud
Président de la délégation
pour les affaires jurassiennes



Michel Walther
Vice-chancelier

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura



Elisabeth Baume-Schneider
Présidente de la délégation
pour les affaires jurassiennes



Jean-Christophe Kübler
Chancelier

Au nom du Conseil municipal de Moutier

Maxime Zuber
Président



Christian Vaquin
Chancelier



ⁱ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.